

# LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

---

BLOC 1 MODULE 2



# Une personne vulnérable: définition

---



# Une personne vulnérable: définition

---

Une personne vulnérable est une personne menacée dans son autonomie, sa dignité ou son intégrité physique ou psychique.

Cette vulnérabilité peut résulter :

- ✓ de l'âge
- ✓ de la maladie
- ✓ d'une infirmité
- ✓ d'une déficience physique et/ou psychique
- ✓ d'un état de grossesse

# La capacité juridique

---

La **capacité juridique** est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer.

En principe, toute personne est capable juridiquement.



# L'incapacité juridique

---

Elle se définit comme l'**impossibilité de manifester une volonté autonome, libre et éclairée.**

L'incapacité d'exercice est une mesure de protection prise à l'encontre de certaines personnes:

- en raison de leur âge, les mineurs de moins de 18 ans
- en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou physiques
- en raison de certaines condamnations pénales

L'incapacité juridique a pour but de protéger les intérêts des personnes incapables.



## LA PROTECTION DES MINEURS

# L'incapacité juridique du mineur

---

Le mineur est représenté par son père ou sa mère (autorité parentale) ou par un tuteur (si les 2 parents sont décédés ou déclarés indignes). Tous les actes de la vie juridique du mineur sont effectués par son représentant légal (père, mère ou tuteur).

# La notion de « mineurs en danger »

---

Elle est **juridique** (compétence du juge des enfants).

Pour l'Observatoire national de l'Action Sociale décentralisée (ODAS), la notion « d'enfants en danger » concerne les enfants maltraités et les enfants à risque de maltraitance.

- les enfants maltraités sont les enfants victimes de violences physiques, de violences psychologiques, d'abus sexuels et de négligences lourdes.
- les enfants à risque de maltraitance sont les mineurs exposés à des conditions de vie pouvant mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation.

# La protection de l'enfance

---

## loi du 5 mars 2007

Quand la protection de la famille est insuffisante ou inadaptée, l'enfant peut bénéficier d'une protection sociale:

- Protection administrative assurée par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le service social départemental.
- Protection judiciaire, sous la responsabilité du juge des enfants qui intervient quand l'enfant est en danger ou maltraité, ou quand l'enfant commet un délit. Le juge peut maintenir l'enfant au domicile familial avec mise en place de mesures d'éducation en milieu ouvert (éducateurs, assistants sociaux, psychologues) ou décider d'un placement (service ASE, établissement habilité, tiers digne de confiance). Les parents conservent l'autorité parentale.



---

## LA PROTECTION DES MAJEURS

# L'incapacité juridique du majeur

---

**loi du 05 mars 2007**

La loi a réformé les différents régimes de protection juridique

# La sauvegarde de justice

---

C'est une mesure temporaire.

L'article 435 du Code civil prévoit que « **la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits** ». La durée maximale de la sauvegarde de justice est d'**une année, renouvelable pour une seconde année**. La sauvegarde de justice permet surtout d'accéder à la mise en place du **mandat spécial** qui permet d'**agir dans l'urgence pour sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable**, avant le jugement instaurant une tutelle ou une curatelle.

Le mandat spécial permet par exemple de débloquer une assurance vie pour payer une maison de retraite, établir un dossier de surendettement mais aussi de vendre le bien immobilier d'une personne qui serait institutionnalisée. Mais le mandat peut aussi viser une protection à la personne comme par exemple fixer son lieu de vie dans une maison de retraite si cela s'avère indispensable. **Le mandataire doit rendre compte de sa mission au juge et à la personne protégée.**

# La curatelle

---

**La mesure de curatelle prévoit l'assistance de la personne** pour l'accomplissement des actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine (elle ne peut agir sans l'assistance du curateur pour tous les actes patrimoniaux importants). La personne continue à décider seule pour les actes de la vie.

**La curatelle renforcée prévoit un régime mixte** puisque la personne vulnérable est assistée sauf pour la gestion de ses revenus et de ses dépenses qui sont gérés par le curateur (article 472 du Code civil).

Le curateur peut solliciter du juge l'autorisation de représenter la personne vulnérable pour un acte déterminé (article 469 du Code civil).

Le juge peut désigner un ou plusieurs curateurs.

# La tutelle

---

**La tutelle prévoit la représentation de la personne pour tous les actes de la vie civile, à l'exception des actes strictement personnels prévus à l'article 458 du Code civil (ex: déclaration de naissance).**

Il est important de souligner que **des aménagements sont possibles** : en tutelle, le juge peut énumérer certains actes que la personne pourra faire seule ou avec l'assistance du tuteur (article 473 du Code civil).

# L'habilitation familiale

---

Permet à une personne désignée d'**accomplir certains actes pour le compte d'une personne qui n'est pas en capacité de manifester sa volonté**. On parle de **représentation**. Elle peut être **totale** ou **partielle**.

L'habilitation familiale est ordonnée par le juge uniquement en cas de nécessité, lorsque les représentations habituelles (procuration par exemple) ne permettent pas suffisamment de protéger les intérêts de la personne.

**Il ne s'agit pas d'une mesure de protection judiciaire**, comme le sont la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. En effet, une fois l'habilitation familiale délivrée, il n'y a plus de contrôle par le juge.

# Le mandat de protection future

---

Le mandat de protection future permet à toute personne majeure (appelée *mandant*) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (appelées *mandataire*) pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts.

Le mandat de protection future est un contrat entre la personne à protéger et la personne qui va lui apporter de l'aide.

Le mandat peut prendre la forme d'un acte sous signature privé (enregistré auprès de la recette des impôts) ou d'un acte notarié.

Prend effet après constat médical officiel de l'altération des facultés du mandant.

# La protection des majeurs: résumé

---

<https://www.youtube.com/watch?v=5I1SirvbBNs>

# Bibliographie

---

## Internet:

« La protection juridique des majeurs » Ministère du travail, de la santé et des solidarités.

« Protection juridique » Service Public.fr

## Livre:

« Réussir le diplôme aide-soignant », éditions Nathan